ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/LIC/N/1/ALB/4 9 octobre 2012

(12-5489)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4 a)¹ et/ou 8:2 b)² de l'Accord

ALBANIE

La notification ci-après, datée du 8 octobre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de l'Albanie.

I. LOI N° 9707

1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]

2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Site Web: www.akshe.mod.gov.al; Journal officiel n° 48, page 1237

3. Date de la publication¹: 24.04.2007

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 10.05.2007

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint* la version anglaise de cette loi.

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:

Cette loi réglemente le contrôle public des activités d'exportation, d'importation, de transbordement, de transfert et de courtage concernant les biens militaires et les biens et technologies à double usage, en vue de [protéger] les intérêts nationaux de la République d'Albanie, de surveiller le respect de ses engagements dans le cadre des traités internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement, d'empêcher le transfert des armes conventionnelles et de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher l'utilisation de ces biens par des terroristes et d'autres groupes à des fins illégales.

^{*} Disponible pour consultation (Division de l'accès aux marchés) en anglais seulement.

Cette loi réglemente les liens juridiques qui s'établissent dans le cadre des activités relatives au transfert international de marchandises, y compris les services de courtage, la production, la coopération scientifique et technique, ainsi que leur présentation à des expositions et des foires internationales à des fins de publicité, d'essai, de commercialisation, et les opérations s'y rapportant, jusqu'à leur utilisation finale ou jusqu'à ce qu'[ils atteignent] l'utilisateur final, conformément aux procédures établies concernant les entités impliquées dans les transferts internationaux de marchandises.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Loi n° 9707 du 5 avril 2007 sur le contrôle public des activités d'importation et d'exportation de biens militaires et de biens et technologies à double usage.

II. ORDONNANCE N° 36

- 1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]
- 2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Ce règlement n'est pas publié au Journal officiel.

3. Date de la publication 1 : 25.01.2011

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 25.01.2011

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint^{*} la version anglaise de l'ordonnance et du règlement approuvé en vertu de cette ordonnance (traduction non officielle).

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la <u>publication (dans le cas de l'article 1:4 a)</u>) et/ou de <u>la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)</u>)⁴:

Cette ordonnance porte approbation d'une réglementation de base sur la définition des principes et lignes directrices concernant les bonnes pratiques de fabrication pour ce qui est des produits médicaux destinés à la consommation humaine en République d'Albanie, afin de réglementer l'industrie pharmaceutique nationale.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Ordonnance n° 36, datée du 25.01.2011, portant approbation de la réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication des produits médicaux destinés à la consommation humaine en République d'Albanie.

III. LOI N° 10454

1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]

2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Journal officiel n° 107, daté du 9 août 2011, page 4251

3. Date de la publication¹: 09.08.2011

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 24.08.2011

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint* la version anglaise de cette loi (traduction non officielle).

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:

Cette loi vise à garantir des normes de qualité et de sécurité dans l'exécution des activités de transplantation de tissus, de cellules et d'organes d'origine humaine, en République d'Albanie, à des fins de protection de la santé publique. Ses dispositions portent sur les éléments suivants:

- services de base inclus dans les activités de transplantation de tissus, cellules et organes;
- b) organisation, fonctionnement, inspection des établissements de santé impliqués dans les activités de transplantation de tissus, cellules et organes, ainsi que le système de licences et d'accréditation s'y rapportant;
- c) administration et coordination des travaux dans ce domaine;
- d) normes de qualité et de sécurité concernant les tissus, les cellules et les corps humains.
- 6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Loi n° 10454, datée du 21 juillet 2011, sur les tissus, cellules et organes de transplantation en République d'Albanie.

IV. DÉCISION N° 304

- 1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]
- 2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Site Web: www.akshe.mod.gov.al; Journal officiel n° 51 de 2009, page 2466

3. Date de la publication¹: 25.03.2009

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 29.04.2009

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint* la version anglaise de cette décision.

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la <u>publication (dans le cas de l'article 1:4 a)</u>) et/ou de <u>la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)</u>)⁴:

Cette décision du Conseil des ministres détermine le processus d'expertise suivi par l'Autorité d'État albanaise pour le contrôle des exportations et les procédures relatives à cette expertise.

L'Autorité d'État pour le contrôle des exportations peut appliquer ce processus avant et après l'octroi d'une licence.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Décision n° 304 du Conseil des ministres du 25 mars 2009, sur la détermination de la procédure relative à l'expertise et au contrôle de l'Autorité d'État pour le contrôle des exportations (AKSHE).

V. DÉCISION N° 305

- 1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]
- 2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Site Web: www.akshe.mod.gov.al; Journal officiel n° 51 de 2009, page 2468

3. Date de la publication¹: 25.03.2009

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 29.04.2009

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint* la version anglaise de cette décision.

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la <u>publication (dans le cas de l'article 1:4 a</u>)) et/ou de <u>la législation (dans le cas de l'article 8:2 b</u>))⁴:

Cette décision du Conseil des ministres détermine les types de documents juridiques, licences, autorisations et certificats délivrés par l'Autorité d'État albanaise pour le contrôle des exportations, ainsi que les calendriers relatifs à tous ces documents.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Décision n° 305 du Conseil des ministres, datée du 25 mars 2009, sur la détermination de la procédure de délivrance de documents juridiques dans le cadre du contrôle public des activités d'importation et d'exportation de biens militaires et de biens et technologies à double usage.

VI. DÉCISION N° 341

1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]

2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):

Site Web: www.akshe.mod.gov.al

3. Date de la publication¹: 08.04.2009

Date d'entrée en vigueur de la prescription: 23.04.2009

4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:

Ci-joint* la version anglaise de cette décision.

5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la <u>publication (dans le cas de l'article 1:4 a</u>)) et/ou de <u>la législation (dans le cas de l'article 8:2 b</u>))⁴:

Cette décision du Conseil des ministres détermine les droits à acquitter pour les différents documents juridiques délivrés par l'Autorité d'État albanaise pour le contrôle des exportations. Ils varient entre 1 et 100 dollars EU.

6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):

Décision n° 341 du Conseil des ministres du 8 avril 2009, sur la détermination des droits pour la délivrance de documents juridiques.

¹ "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

² "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

³ "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."

⁴ Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation."